

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PYCORETTE

51600 Saint-Souplet-Sur-Py

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement SCEA PYCORETTE implanté 51600 Saint-Souplet-sur-Py. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PYCORETTE
- 51600 Saint-Souplet-sur-Py
- Code AIOT : 0055100307
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA PYCORETTE exploite un élevage autorisé pour 70 000 poulettes futures pondeuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Arrêté préfectoral du 28/10/2011, annexe IV et articles 16 et 17 de l'annexe III, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 29/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions applicables à l'épandage et aux prélèvements d'eau, sont non respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel, du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, implantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les sas et abords du bâtiment d'élevage sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2024, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Le site d'élevage est raccordé à un forage distant d'environ 1,6 km, par canalisation enterrée en polyéthylène haute densité avec raccords électro - soudés. Ce forage présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• profondeur de 30 m ;• tête de forage protégée par un système étanche ;• margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel, ou autre aménagement apportant un niveau de protection équivalent vis-à-vis des risques de pollution de la nappe par la tête de forage ;• dispositif de sécurité interdisant l'accès au forage en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention. Le débit maximal est de 5 m ³ /h. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Afin de vérifier l'absence de fuite dans la canalisation de transport de l'eau du lieu de prélèvement vers le site de l'élevage, <ul style="list-style-type: none">• un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage ;• un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé à l'arrivée dans l'élevage ; il permet de comptabiliser le volume total de l'eau utilisé sur le site de l'élevage ;• un relevé des consommations en eau est effectué deux fois par an, le même jour d'une part au départ de la canalisation de transport de l'eau vers l'élevage et d'autre part à l'arrivée dans l'élevage ; en cas de différence entre les deux relevés, la recherche des causes est effectuée et les mesures mises en place enregistrées ;• un relevé de la consommation en eau à l'arrivée dans l'élevage est effectué :<ul style="list-style-type: none">- une fois par semaine si la consommation est susceptible de dépasser 100 m³ par jour ;- une fois par mois dans les autres cas. Une analyse de l'eau du forage est réalisée trois fois par an, dont au moins une en période de basses eaux (en général pendant les mois de septembre et octobre) et une en période de hautes eaux (en général pendant les mois de mars à avril). Les paramètres microbiologiques et des nitrates y sont recherchés.»
Constats : Vus : <ul style="list-style-type: none">- sur le forage (à environ 1,6 km de l'élevage) utilisé pour les besoins de l'élevage, un compteur et un système de disconnexion ;- le relevé quotidien des consommations d'eau d'abreuvement des volailles, une semaine d'octobre 2024. Non-conformités : <ul style="list-style-type: none">- Absence de relevé des volumes d'eau prélevés au niveau du forage et à destination de l'élevage.- Absence d'analyses de l'eau (du forage). Points non examinés : <ul style="list-style-type: none">- volumes d'eau comptabilisés par le compteur au niveau du forage, uniquement pour l'élevage exploité par la SCEA PYCORETTE,- présence d'un compteur à l'arrivée de la canalisation d'eau sur le site d'élevage,- rythme au moins mensuel de relevés de la consommation en eau au niveau du compteur de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42, Arrêté préfectoral du 28/10/2011, annexe IV et articles 16 et 17 de l'annexe III, Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 25/02/2017

Thème(s) : Élevage, Bref IRPP - Action nationale 2024

Prescription contrôlée :

Article 42 de l'arrêté Ministériel du 27/12/2013

« [...] II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation [...] met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables [...] »

Techniques recensées parmi les meilleures techniques disponibles (MTD), que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre :

MTD 3

Réduction de la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. - Alimentation multi-phases au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production

Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.

MTD 14

Stockage des fientes sous hangar

MTD 22

Réduction des délais d'enfouissement à l'épandage

Annexe III, article 16 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2011

« [...] L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur environ 406 ha, sur les parcelles dont la liste figure en annexe IV du présent arrêté. [...] »

Annexe III, article 17 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2011

« [...] En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans un délai maximal de 12 heures. Pour les parcelles dont la pente est supérieure à 7 %, l'enfouissement est réalisé sans délai. »

Annexe IV de l'arrêté préfectoral du 28/10/2011 : enfouissement immédiat des fientes après épandage sur toutes les parcelles à l'exception de « La côte aux levraults »

Constats :

Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chacune des périodes de l'élevage. L'alimentation est enrichie d'acides aminés digestifs. Ajout d'acides aminés essentiels en quantité limitée. La teneur en protéines contenue dans les aliments diminue avec l'âge des animaux.

Les fientes sont stockées sous hangar.

Vus les enregistrements des épandages de fientes en 2023 :

- 5 parcelles ont reçues des fientes de la SCEA PYCORETTE; seules 2 d'entre elles (« Le Coulommier » et « La côte aux levraults ») font partie du plan d'épandage autorisé ;
- l'enfouissement des fientes y a été effectué 24 heures après épandage.

Non conformités :

- épandage sur 3 parcelles non autorisées

- enfouissements au bout de 24 heures, soit un délai supérieur à ceux autorisés (immédiat pour « Le Coulommier » et 12 heures pour « La côte aux levraults »).

Point non examiné : parcelles et délais d'enfouissement des eaux usées (effluents liquides) non examinées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage – Action Nationale 2024
Prescription contrôlée : « L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » [...] »
Constats : La dernière déclaration des émissions polluantes (GEREP) effectuée, concerne l'année 2023 (à la date de rédaction du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»
Constats : Les gouttières sont en bon état. Le rejet des eaux de pluie est assuré par un réseau de récupération dédié, placé le long du bâtiment et dirigé vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 6 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2024, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les dispositions de l'article 15 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2011 A 148 IC du 28 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les effluents liquides (31 m ³ d'eaux usées par an) sont canalisés vers une fosse en béton enterrée couverte de 10 m ³ . Les effluents solides (423 m ³ de fientes par an) sont dirigés par un convoyeur couvert, dans une fumière couverte de 226 m ² .»
Constats : Vus : - le système de convoyage des fumiers du bâtiment d'élevage, par tapis roulant et couvert, en direction de la zone de stockage dédiée (fumière couverte), - la cuve de récupération des eaux de lavage. La gouttière de récupération d'eau de toiture implantée à proximité, ne débouche pas dans la cuve. D'après les enregistrements, environ 25 m ³ d'eaux usées ont été épandus en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme